

COMMUNIQUE

1. En « *droit du football* », tant au plan vaudois qu'au plan suisse, lorsqu'un recours concerne essentiellement un joueur, par exemple parce qu'il conteste le nombre de matches de suspension infligés à la suite d'une expulsion, le club ne peut pas recourir seul : le recours doit impérativement être expressément approuvé par le joueur lui-même. Si la signature du joueur ne figure pas sur le recours, le Président de la Commission accorde un délai supplémentaire pour fournir cette signature. Si ce délai n'est pas respecté, le recours doit être déclaré irrecevable (article 8.2 du Règlement de la Commission de recours).
2. Le Président de la Commission vient une nouvelle fois de rendre une décision en ce sens à l'encontre d'un club qui avait pris la peine de motiver un recours et d'avancer les frais mais qui n'a pas jugé nécessaire de répondre au Président de la Commission qui l'interpelait en ce sens ...

Commission de Recours, le 18 juin 2010